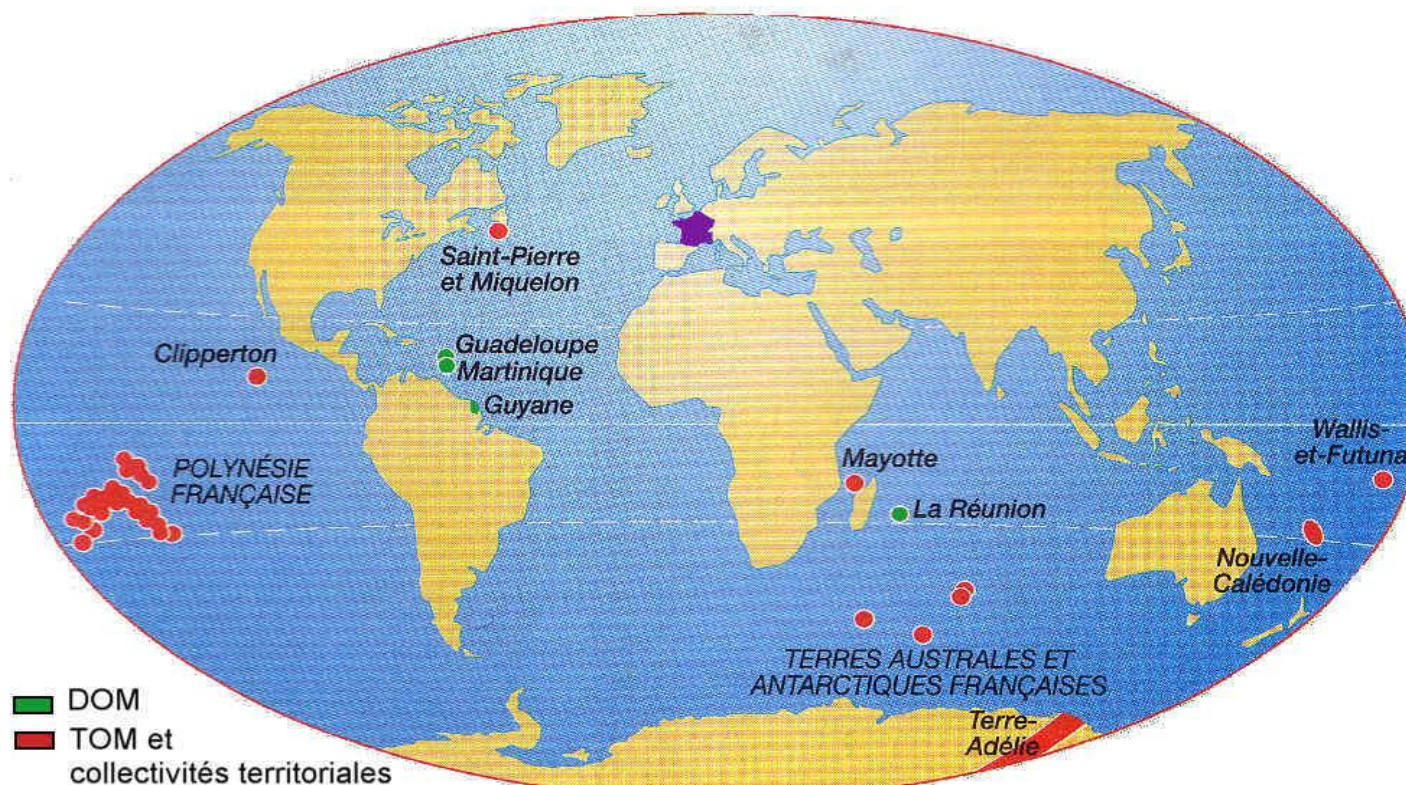


LIVRET DES MODALITES D'AFFECTATION ET D'EMPLOI DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER et LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER



Toutes les informations de ce document sont fournies à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager une quelconque responsabilité de la MAPS Outre-mer
Lien vers le MINISTÈRE DES OUTRE-MER : <http://www.outre-mer.gouv.fr/>

Histoire et statuts

La France d'outremer comprend les territoires de la République française éloignés de la France Métropolitaine. On parle de départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) depuis la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003.

Les DROM-COM sont issus des anciens empires coloniaux français et sont situées en Amérique, Océanie et Océan Indien.

Ils sont soumis à des régimes administratifs et juridiques très différents.

Les **DROM-COM** sont régis par l'article 73 de la constitution et concernent la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion et Mayotte.

Ils ont les mêmes statuts que les départements et régions de métropole, les 2 structures sont superposées, à l'exception de Mayotte.

Les lois et règlements applicables en métropole s'y appliquent de plein droit, avec la possibilité de recours à certains assouplissements compte tenu de la situation géographique.

Les **COM** sont régies par l'article 74 de la constitution. Ce statut concerne Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin, Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Le statut spécifique de chacune des COM est fixé par une loi organique du 21 février 2007 qui précise leurs compétences et les conditions dans lesquelles les lois et règlements applicables en métropole s'y appliquent.

L'administration des fonctions régaliennes (défense, police, justice et trésor) est assurée par l'État français mais elles disposent d'une certaine autonomie.

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un statut particulier de large autonomie instauré par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998.

Coordonnées de la MAPS Outremer

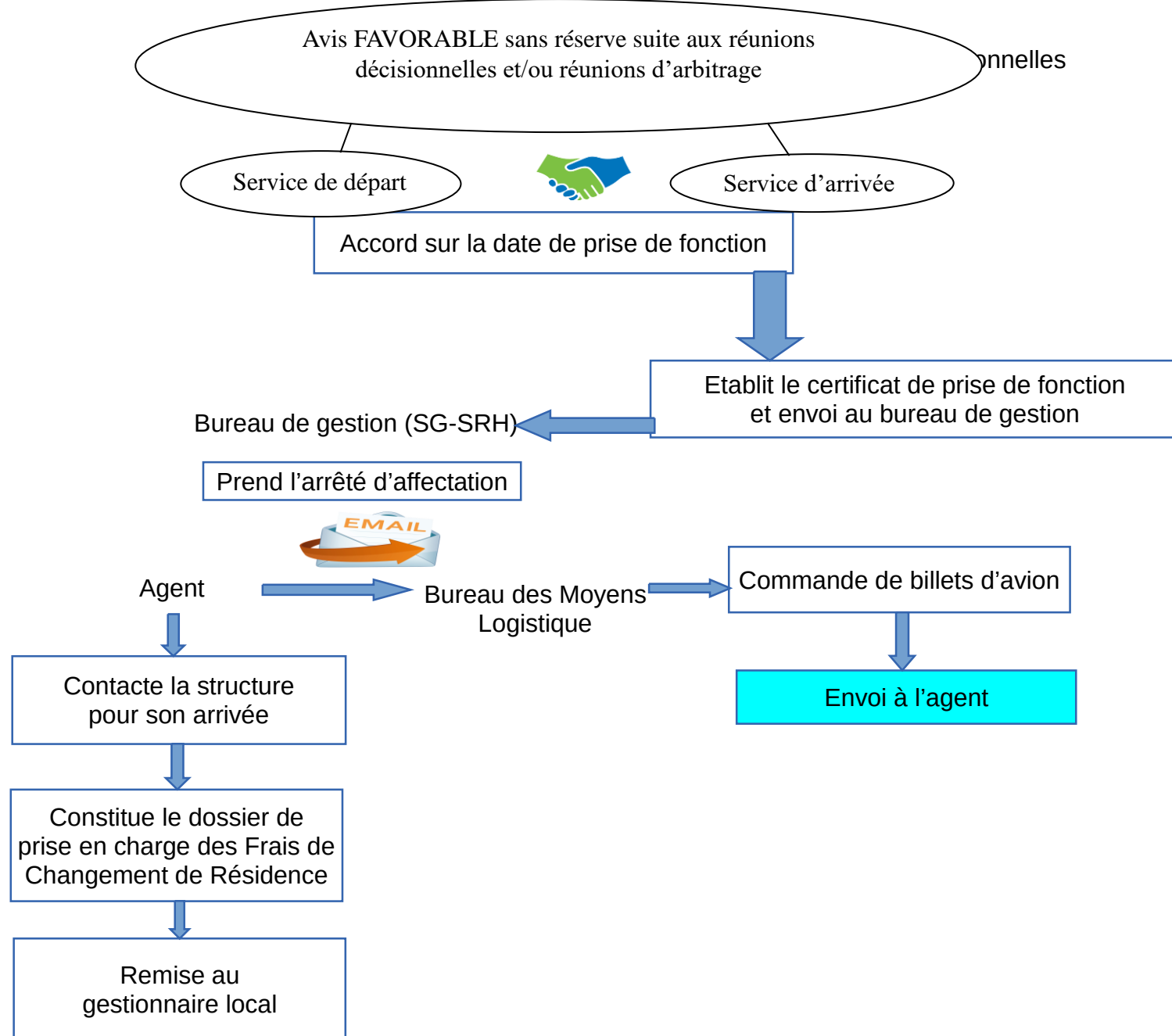
Mel générique à privilégier : liste-maps-outremer-sg@agriculture.gouv.fr

VALERIE CAMPOS, IGAPS
 Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire
 Tél : 07.62.26.33.63
valerie.campos@agriculture.gouv.fr

SANDRINE TAUREAU, CAMAPS
 Tél : 06.26.56.93.25
sandrine.taureau@agriculture.gouv.fr

Départements/Régions et Collectivités d'Outremer	Indemnité de sujétion Géographique	Indemnité d'Éloignement	Limitation de la durée d'affectation	Congés bonifiés ou administratifs	Sur Rémunération pour cherté de la vie	Frais de changement de résidence	Retraite	Impôts sur les revenus	30/déc.			
GUADELOUPE MARTINIQUE	Aucune	Aucune		31 jours tous les 24 mois	Majoration de 40 %	80 à 120 %	+ 1 an tous les 3 ans	- 30 % plafonné à 2450 €	MARDI Gras + Jour des Cendres + Mi-carême Abolition esclavage 27 mai (Guadeloupe) 22 mai (Martinique) 10 juin (Guyane)			
St Martin St Bart	5 à 8 mois 3 mois											
GUYANE	De 5 à 10 mois suivant les communes d'affectation											
MAYOTTE	10 mois								- 40 % plafonné à 4050 €	4 jours musulmans aléatoires dont 3 récupérés (6 min/jour) Abolition esclavage le 27 avril		
REUNION	Aucune								Majoration de 53,63 %	Idem métropole + Abolition esclavage le 20 déc		
ST PIERRE ET MIQUELON	3 mois								Majoration de 70,67 %	24 déc		
NOUVELLE CALEDONIE	Aucune							10 MOIS	2 x 2 ans + 2 mois de congé administratif	Majoration de 73 à 94 % (communes d'affectation)	Convention fiscale	24 sept
POLYNESIE FRANCAISE										Majoration de 84 à 108 % en fonction des subdivisions		
WALLIS ET FUTUNA										18 mois	Majoration de 105 %	Aucun

PROCESSUS DE PRISE DE FONCTION VERS L'OUTREMER OU DE L'OUTRE-MER VERS LA METROPOLE



INFORMATIONS CONCERNANT LE CIRCUIT DES BILLETS D'AVION ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEMENAGEMENT de la métropole vers les DOM-COM

La note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 du MAA spécifie les circuits de remboursement des personnels du MAA lors d'une affectation définitive dans une nouvelle résidence administrative. Vous pourrez la consulter sur l'Intranet du MAA/Missions Supports/Logistique/Missions et déplacements/Règlement sur les frais de déplacement. Vous trouverez ci-dessous la fiche 4.3 de celle-ci vous indiquant les modalités et l'organisation des frais.

Agents	Constituent après avis de la CAP, des dossiers en liaison avec les bureaux de gestion du personnel du Ministère
Bureaux de gestion du personnel	Réunissent, en liaison avec l'agent, les pièces nécessaires à la composition des dossiers Rédaction de l'arrêté et visa. Transmettent une copie de l'arrêté au Bureau des Moyens et Logistiques-BML (SG/DAFL/SDLP) et l'original à l'agent concerné
Agents	Prends contact avec le Département Missions du BML pour les différentes modalités du départ (transport des personnes uniquement) L'agent est libre de faire transporter son mobilier par la société de déménagement de son choix. Il doit se renseigner auprès du secrétariat général du service d'accueil pour connaître le montant de l'indemnité qui lui sera servie. A son arrivée, il dépose un dossier de remboursement des frais de changement de résidence.
Bureau des Moyens et Logistiques	Commande les billets d'avion (billets électroniques) Adresse le plan de vol de l'agent Paie les factures au voyageur Contact : Philippe TOITOT 01.49.55.55.23 philippe.toitot@agriculture.gouv.fr
Structure d'accueil DAF-DSV	Étudie les dossiers déposés, rembourse les agents et transmet les justificatifs au responsable du BOP miroir correspondant (indemnité de frais de changement de résidence)
Responsable du BOP miroir	Assure le suivi des dépenses et procède à la délégation des crédits correspondants (indemnité de frais de changement de résidence)

GUADELOUPE



<p><u>DECALAGE HORAIRE :</u> ETE – 6H HIVER – 5H</p> <p>Lien vers le site de la DAAF Guadeloupe Lien vers le site de la DAAF Martinique</p>	<p><u>Jours fériés supplémentaires accordés :</u> Mardi gras : 5 mars 2019 Le jour des cendres : 6 mars 2019 Mi-carême : 28 mars 2019 Vendredi Saint : 14 avril Commémoration de Victor Schoelcher : 21 juillet Jour des défunts : 2 novembre</p>
---	--

<p>VACANCES SCOLAIRES POUR LA GUADELOUPE ou MARTINIQUE</p>	<p><u>Jours fériés pour l'abolition de l'esclavage :</u> Guadeloupe le 27 mai Martinique le 22 mai</p>
---	---

SUR-REMUNERATIONS : justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-87 du 28 janvier 1957)

Les fonctionnaires perçoivent un **traitement indiciaire de base brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outremer ou en métropole) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outremer ou en métropole.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Guadeloupe de 6793 Kms et la Martinique de 6859 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20190226)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en métropole. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 30 % dans la limite de 2450 €, pour les contribuables domiciliés dans ces départements.

UNIQUEMENT POUR LES AGENTS AFFECTES A SAINT MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Indemnité de Sujétion Géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 modifié par le Décret n°2022-704 du 26 avril 2022)

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 2 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- Pour St Martin, le montant de l'indemnité est compris entre 5 à 8 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.
- Pour St Barthelemy, le montant de l'indemnité est de 3 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 2 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au bout de 2 ans de service, renouvelable une fois pour une période de 2 ans supplémentaires). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place. Si le fonctionnaire quitte l'affectation ouvrant droit à l'ISG avant les 2 ans, il ne peut prétendre au versement des fractions non échues et devra rembourser, au prorata du temps effectué, les sommes déjà perçues (sauf cessation de l'activité pour raisons de service ou médicales). En revanche, si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la 2^e année, le complément de l'indemnité sera versé au prorata du temps effectué.

AIDE AU LOGEMENT

Une charte interministérielle à la mobilité a été réalisée entre plusieurs ministères et a lancé un site dédié à la recherche de logements à destination de l'ensemble des agents de l'État.

Le site est accessible depuis le début février 2023 à l'adresse suivante : <http://outre-mer.immo-fonctionnaire.fr/>

Vous y trouverez plusieurs fonctionnalités :

- consultations d'annonces
- publications de recherches de logements
- bourse aux logements
- Forum de discussion

GUYANE



Lien vers le site [DAAF Guyane](#)

DECALAGE HORAIRE :

ETE – 5H
HIVER – 4H

Jours fériés supplémentaires accordés :

Mardi gras : 5 mars 2019
Le jour des cendres : 6 mars 2019
Abolition de l'esclavage : 10 juin

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
[GUYANE](#)

Indemnité de Sujétion Géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 modifié par le Décret n°2022-704 du 26 avril 2022)

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 2 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- le montant de l'indemnité est compris entre 5 à 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 2 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au bout de 2 ans de service, renouvelable une fois pour une période de 2 ans supplémentaires). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place. Si le fonctionnaire quitte l'affectation ouvrant droit à l'ISG avant les 2 ans, il ne peut prétendre au versement des fractions non échues et devra rembourser, au prorata du temps effectué, les sommes déjà perçues (sauf cessation de l'activité pour raisons de service ou médicales). En revanche, si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la 2^e année, le complément de l'indemnité sera versé au prorata du temps effectué.

AIDE AU LOGEMENT

Une charte interministérielle à la mobilité a été réalisée entre plusieurs ministères et a lancé un site dédié à la recherche de logements à destination de l'ensemble des agents de l'État.

Le site est accessible depuis le début février 2023 à l'adresse suivante : <http://outre-mer.immo-fonctionnaire.fr/>

Vous y trouverez plusieurs fonctionnalités :

- consultations d'annonces
- publications de recherches de logements
- bourse aux logements
- forum de discussion

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-87 du 28 janvier 1957)

Les fonctionnaires perçoivent un traitement indiciaire de base brut majoré de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20190226)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en métropole. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 40 % dans la limite de 4050 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

ère

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outremer ou en métropole) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outremer ou en métropole.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Guyane de 7074 Kms.

[Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535](#) référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

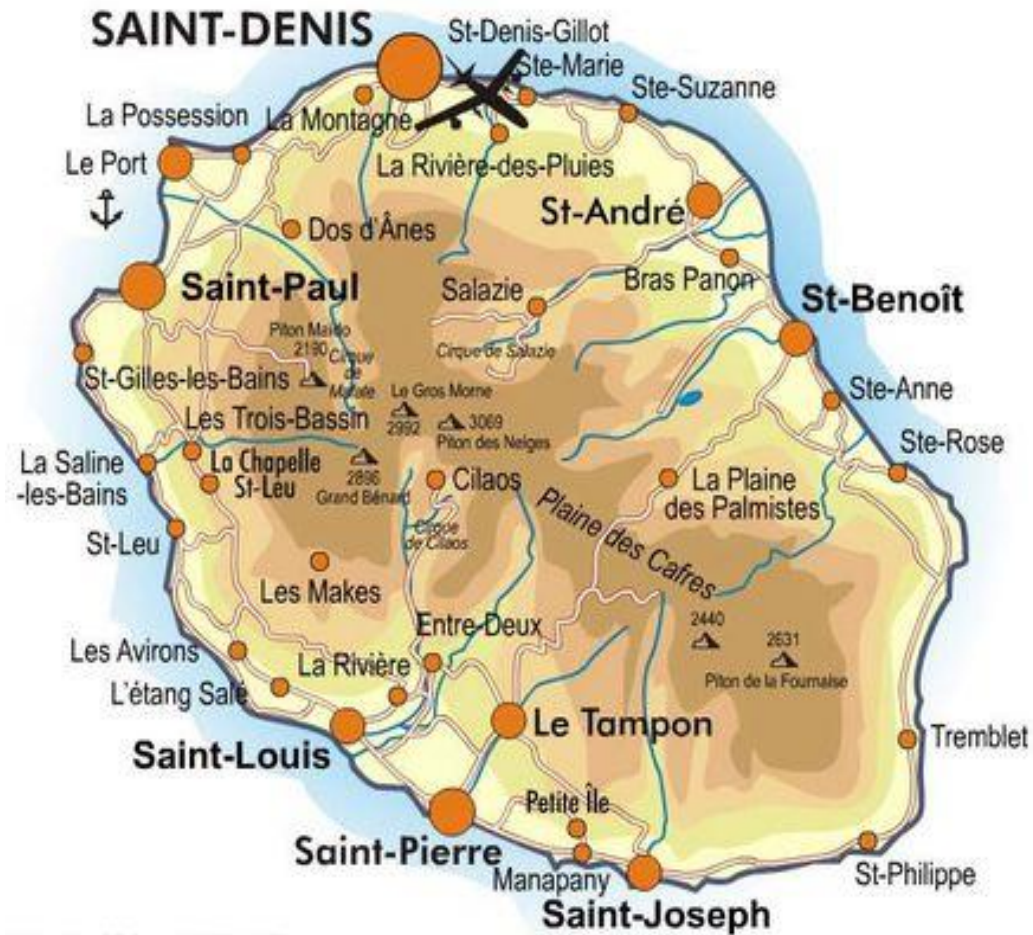
Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, . non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation

er

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

LA REUNION



DECALAGE HORAIRE :

ETE + 2H
HIVER + 3H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage : 20 décembre.

Lien vers le site [DAAF Réunion](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR
[LA REUNION](#)

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Loi du 3 avril 1950 n°50.407) et (Décret n°57-133 du 15 mars 1957) et JO n°2162 du 06/09/79

Les fonctionnaires perçoivent **un traitement indiciaire brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 10 % alloué aux fonctionnaires de l'État en service dans le département et a institué un index de correction sur l'ensemble des rémunérations dont la valeur est de 1.138 soit au total 53.63 %.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outremer ou en métropole) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outremer ou en métropole.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour la Réunion de 9345 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, . non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20190226)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en métropole. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 30 % dans la limite de 2450 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

MAYOTTE



DECALAGE HORAIRE :

ETE + 1H
HIVER + 2H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Jour de commémoration de l'abolition de l'esclavage : 27 avril.
4 jours pour les fêtes musulmanes (dont 3 jours récupérés par augmentation de la durée journalière du temps de travail)

Lien vers le site de la [DAAF Mayotte](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR
[MAYOTTE](#)

Avec la départementalisation de Mayotte, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la régime indemnitaire glisse progressivement vers celui applicable dans les départements d'outre-mer, sans limitation de durée d'affectation.

Indemnité de Sujétion Géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 modifié par le Décret n°2022-704 du 26 avril 2022)

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 2 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- le montant de l'indemnité est de 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 2 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au bout de 2 ans de service, renouvelable une fois pour une période de 2 ans supplémentaires). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place. Si le fonctionnaire quitte l'affectation ouvrant droit à l'ISG avant les 2 ans, il ne peut prétendre au versement des fractions non échues et devra rembourser, au prorata du temps effectué, les sommes déjà perçues (sauf cessation de l'activité pour raisons de service ou médicales). En revanche, si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la 2^e année, le complément de l'indemnité sera versé au prorata du temps effectué.

AIDE AU LOGEMENT

Une charte interministérielle à la mobilité a été réalisée entre plusieurs ministères et a lancé un site dédié à la recherche de logements à destination de l'ensemble des agents de l'État.

Le site est accessible depuis le début février 2023 à l'adresse suivante : <http://outre-mer.immo-fonctionnaire.fr/>

Vous y trouverez plusieurs fonctionnalités :

- consultations d'annonces
- publications de recherches de logements
- bourse aux logements
- forum de discussion

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013)

A compter du 01/01/17, les fonctionnaires perçoivent **un traitement indiciaire de base brut majoré** de 25 %, s'y ajoute un complément dit « temporaire » de 15 % soit au total 40 %.

SECURITE SOCIALE :

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier sont considérées comme des pays étrangers pour les prestations sociales qui sont gérées par des organismes indépendants.

Une convention bilatérale a été signée entre la métropole et Mayotte avec les caisses respectives.

Il est donc nécessaire de réaliser les démarches avant votre départ auprès de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, [CSSM](#) afin que votre prise en charge n'ait pas d'interruption.

Il est nécessaire de vous rapprocher de votre mutuelle afin d'examiner avec eux les conditions de couverture.

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989) et modifié par le Décret n°2016-1648 du 01/12/16

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outremer ou en métropole) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outremer ou en métropole.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe, c'est un forfait, tenant compte de la composition de la famille (sous réserve de conditions de ressources pour le conjoint), des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour Mayotte de 10751 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, à la moitié de la durée des services effectués jusqu'au 30 mars 2011 et à compter du 31 mars 2011 au tiers de la durée des services effectuées, soit suivant le cas, une bonification d'une année par séjour de 2 ans ou de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-IR-LIQ-20-30-10-20190226)

Le calcul de l'impôt sur le revenu obéit aux mêmes règles qu'en métropole. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 40 % dans la limite de 4050 €, pour les contribuables domiciliés dans ce département.

SAINT PIERRE ET MIQUELON



DECALAGE HORAIRE :

ETE – 4H
HIVER – 4H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Jour de commémoration du rattachement de Saint-Pierre et Miquelon à la France Libre : 24 décembre.

Lien vers le site de la [DTAM SPM](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR
[SAINT PIERRE ET MIQUELON](#)

Indemnité de Sujétion Géographique (Décret n°2013-314 du 15 avril 2013 modifié par le Décret n°2022-704 du 26 avril 2022)

Cette indemnité est attribuée si le fonctionnaire accomplit une durée minimale de 2 années consécutives de services.

La précédente résidence administrative doit être située hors de Guyane, Mayotte, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon ou Saint Barthélemy.

- le montant de l'indemnité est de 3 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

L'indemnité est payable en 2 fractions égales : (1^{ère} lors de l'installation, le 2^{ème} au bout de 2 ans de service, renouvelable une fois pour une période de 2 ans supplémentaires). Chacune des fractions est majorée de 10 % pour le conjoint et de 5 % par enfant à charge, présents sur place. Si le fonctionnaire quitte l'affectation ouvrant droit à l'ISG avant les 2 ans, il ne peut prétendre au versement des fractions non échues et devra rembourser, au prorata du temps effectué, les sommes déjà perçues (sauf cessation de l'activité pour raisons de service ou médicales). En revanche, si la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la 2^e année, le complément de l'indemnité sera versé au prorata du temps effectué.

AIDE AU LOGEMENT

Une charte interministérielle à la mobilité a été réalisée entre plusieurs ministères et a lancé un site dédié à la recherche de logements à destination de l'ensemble des agents de l'État.

Le site est accessible depuis le début février 2023 à l'adresse suivante : <http://outre-mer.immo-fonctionnaire.fr/>

Vous y trouverez plusieurs fonctionnalités :

- consultations d'annonces
- publications de recherches de logements
- bourse aux logements
- **forum de discussion**

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°78-293 du 10 mars 1978) et (Arrêté du 28 juillet 1967)

Les fonctionnaires perçoivent un traitement indiciaire brut majoré de 40 % comme dans les Antilles, s'y ajoute un complément de 30.67 % du traitement net soit au total 70.67 % (cette indexation s'applique sur la partie indiciaire de la rémunération, mais ne s'applique pas sur la partie prime et indemnité)

SECURITE SOCIALE :

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier sont considérées comme des pays étrangers pour les prestations sociales qui sont gérées par des organismes indépendants.

Une convention bilatérale a été signée entre la métropole et Saint Pierre et Miquelon avec les caisses respectives.

Il est donc nécessaire de réaliser les démarches avant votre départ auprès de la [Caisse de Prévoyance Sociale](#) afin que votre prise en charge n'ait pas d'interruption.

Il est nécessaire de vous rapprocher de votre mutuelle afin d'examiner avec eux les conditions de couverture.

Congés Bonifiés (Décret n°78-399 du 20 mars 1978) et (Circulaire du 3 janvier 2007) modifié par le Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

L'agent peut bénéficier d'un congé bonifié (pour un retour sur son lieu de résidence habituelle) : il doit justifier de **24** mois de services ininterrompus. Si les nécessités de service ne s'y opposent pas, la durée totale du congé bonifié est donc de **31** jours consécutifs .

L'agent bénéficie, de la part de l'administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien pour lui, son conjoint et ses enfants, sous certaines conditions et en fonction de la situation familiale sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Pendant ses congés bonifiés, l'agent perçoit la rémunération correspondante au lieu du congé (exemple : rémunération non majorée pour des congés en métropole).

L'agent souhaitant bénéficier de ces congés doit en faire préalablement la demande au bureau des moyens logistiques (SG/SASFL/Sous Direction de la Logistique et du Patrimoine) [Note de service SG/SASFL/SDLP/2019-691 du 04/10/2019.](#)

Frais de changement de résidence (Décret n°89-271 du 12 avril 1989)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 9 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outremer ou en métropole) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outremer ou en métropole.

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation ou changement d'affectation sur demande de l'agent
- détachement, réintégration à l'issue d'un détachement
- réintégration suite à un congé parental, CLM, CLD ou GM lorsque l'agent demande un changement de résidence

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation (d'office) ou pour occuper un poste vacant que l'administration souhaite pourvoir
- changement d'emploi suite à un avancement ou promotion
- nomination à un emploi hiérarchique supérieur
- réintégration suite à une CLM, CLD ou GM à la demande de l'administration

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 12 avril 1989](#) qui est pour St Pierre et Miquelon de 4279 Kms.

[Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535](#) référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (Convention signée le 30/05/1988), approuvée par la loi n°88-1263 du 30/12/1988 – publiée au JORF du 04/01/1989

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon étant, de par ses régimes statutaires et institutionnels successifs, compétente en matière fiscale et douanière (il existe des codes locaux des impôts et des douanes), elle a conclu avec l'État (le 30 mai 1988) une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale. La déclaration des revenus perçus sur l'archipel est à réaliser localement et les impôts sur le revenu calculé sur la base du code local des impôts alimente le budget de la collectivité. Il en est de même pour les taxes douanières sur les produits importés.

Il est enfin fortement conseillé, de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

NOUVELLE CALEDONIE



DECALAGE HORAIRE :

ETE + 9H
HIVER + 10H

Un jour férié supplémentaire est accordé :

Fête de la citoyenneté : 24 septembre.

Lien vers le site [DAFE Nouvelle Calédonie](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
[NOUVELLE CALEDONIE](#)

Limitation de la durée d'affectation et Congé Administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation.

Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'Eloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

L'agent affecté a droit à 10 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (5 mois au départ et 5 mois à la fin du séjour)

En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités.

L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 12 février 1981)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement afférent augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration en fonction des communes comme suit :

- Nouméa, Mont Doré, Dumbéa et Paita : 1.73
- Autres communes : 1.94

SECURITE SOCIALE :

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier sont considérées comme des pays étrangers pour les prestations sociales qui sont gérées par des organismes indépendants.

Une convention bilatérale a été signée entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie avec les caisses respectives.

A votre arrivée, les démarches d'adhésion auprès de la [CAFAT-RUAMM](#) seront réalisées par le service RH de proximité de la DAFE, afin que votre prise en charge n'ait pas d'interruption.

Il est nécessaire de vous rapprocher de votre mutuelle afin d'examiner avec eux les conditions de couverture (les bases de remboursement de la CAFAT-RUAMM étant différentes de celles de la Sécurité Sociale) voire de résiliation, si vous faites le choix de rejoindre une mutuelle proposant ses services sur le territoire.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.
Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outremer ou en métropole) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outremer ou en métropole.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'un période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour la Nouvelle-Calédonie de 16 736 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (BOI-INT-CVB-NCL-20120912)

La France a conclu une Convention fiscale internationale publiée le 12/09/2012 relative à la fiscalité internationale. Il est enfin fortement conseillé, de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

POLYNESIE FRANCAISE



DECALAGE HORAIRE :

ETE – 12H
HIVER – 11H

Des jours fériés supplémentaires sont accordés :

Fermeture des administrations : 2 janvier
Fête nationale : 5 mars
Vendredi Saint : 30 mars
Fête de l'autonomie : 29 juin

Lien vers le site [EPEFPA](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR LA
[POLYNESIE FRANCAISE](#)

Limitation de la durée d'affectation et Congé Administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation.

Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'Eloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

L'agent affecté a droit à 10 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (5 mois au départ et 5 mois à la fin du séjour)

En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités.

L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 12 février 1981)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement afférent augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration en fonction des communes comme suit :

- Îles du Vent et les Îles sous le vent : 1.84
- Autres subdivisions : 2.08

SECURITE SOCIALE :

Les collectivités d'outre-mer à statut particulier sont considérées comme des pays étrangers pour les prestations sociales qui sont gérées par des organismes indépendants.

Une convention bilatérale a été signée entre la métropole et la Polynésie française avec les caisses respectives.

Il est donc nécessaire de réaliser les démarches avant votre départ auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale [CPS](#) afin que votre prise en charge n'ait pas d'interruption.

Il est nécessaire de vous rapprocher de votre mutuelle afin d'examiner avec eux les conditions de couverture.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{ère} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.
Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outremer ou en métropole) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outremer ou en métropole.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'un période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour la Polynésie française de 15 703 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, au tiers de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 3 ans, . non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation

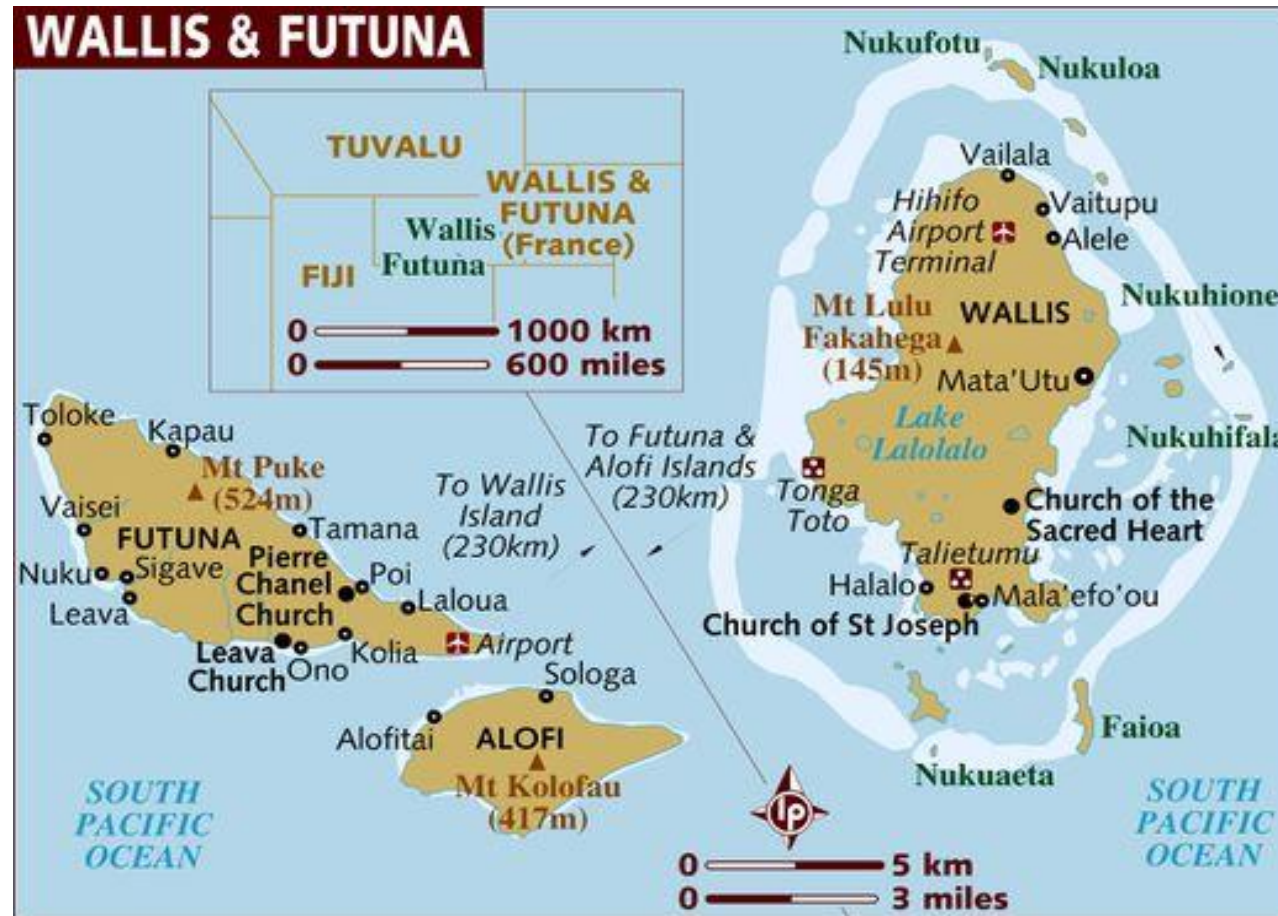
Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE (Convention signée le 28/03/1957)

La France a conclu une Convention fiscale internationale signée le 28 mars 1957 relative à l'élimination des doubles impositions et destinée à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus. Il est enfin fortement conseillé, de faire un bilan patrimonial expatriation afin de déterminer tous les impacts fiscaux, les risques éventuels et les conséquences sur votre patrimoine pour les optimiser.

WALLIS ET FUTUNA



DECALAGE HORAIRE :

ETE + 10H
HIVER + 11H

Des jours fériés supplémentaires sont accordés :

Saint Pierre Chanel : 28 avril
St Pierre et St Paul : 29 juin
Fête du Territoire : 29 juillet.

Lien vers le site [SAFP](#)

VACANCES SCOLAIRES POUR
[WALLIS ET FUTUNA](#)

Limitation de la durée d'affectation et Congé Administratif (Décret n°96-1026 du 26 nov 1996)

La durée d'affectation est limitée à 2 ans. Elle peut-être renouvelée une seule fois à la suite de la 1^{ère} affectation.

Le fonctionnaire a droit, en supplément des congés annuels de droit commun, à un congé administratif d'une durée de 2 mois à l'issue d'un premier séjour de 2 ans ou en cas de renouvellement à l'issue de ce second séjour, sous conditions. Celui-ci ne pourra être ni fractionné, ni reporté, ni interrompu ou prolongé.

Indemnité d'Eloignement (Décret n°96-1028 du 27 nov 1996)

Le droit à l'indemnité est ouvert à la condition que cette affectation entraîne un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

L'agent affecté a droit à 18 mois de traitement indiciaire brut payables en 2 fractions (9 mois au départ et 9 mois à la fin du séjour)

En cas de renouvellement du séjour, l'agent perçoit à nouveau l'indemnité suivant les mêmes modalités.

L'indemnité est majorée de 10 % pour le conjoint et 5 % par enfant à charge.

SUR-REMUNERATIONS justifiées par la cherté de la vie (Décret n°67-600 du 23 juillet 1967) et (Arrêté du 28 juillet 1967)

La rémunération du fonctionnaire est égale au traitement afférent augmenté de l'indemnité de résidence comme s'il était en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration de 105 %.

Frais de changement de résidence (Décret n°98-844 du 22 septembre 1998)

L'agent qui change de résidence suite à une affectation définitive dans une commune différente ou il était antérieurement, peut prétendre à la prise en charge de ses frais pour lui, son conjoint et enfants en fournissant un justificatif de la composition de la famille (si celle-ci le rejoint dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date d'installation administrative) dans certaines conditions.

Attention, aucune prise en charge lors de la 1^{re} affectation (après sortie d'école par exemple), détachement ou disponibilité.

Pour en bénéficier, l'agent doit avoir accompli 4 années de service (dans le département d'outremer ou en métropole) sans tenir compte des mutations intervenues à l'intérieur du département d'outremer ou en métropole.

L'indemnité sera majorée de 20 % soit un montant de 120 % des frais calculés dans les cas suivants :

- mutation d'office prononcée à la suite d'une suppression
- changement d'affectation pour pourvoir un poste vacant
- une promotion de grade
- une nomination
- une affectation suite à un CLM, CLD, GM ou raison de santé
- une affectation d'office suite à mobilité, d'un congé formation ou détachement
- réintégration à la fin d'un congé parental

L'indemnité sera réduite de 20 % soit un montant de 80 % des frais calculés dans les cas suivants :

- changement d'affectation, détachement ou réintégration dans un emploi conduisant à pension de retraite
- une affectation à l'issue d'un détachement pour l'accomplissement d'une période de scolarité
- une mise à disposition, intégration et cessation définitive de fonctions
- réintégration suite à un détachement ou congé parental
- affectation suite à l'expiration d'un CLM, CLD, GM ou congé formation.

La formule de calcul est complexe tenant compte du poids des bagages, des distances orthodromiques à parcourir depuis Paris d'après l'[Arrêté du 22 septembre 1998](#) qui est pour Wallis et Futuna de 16 043 Kms.

Note de service du 20/06/07 SG/DAFL/SDLP/N2007-1535 référencée sous forme de tableau en début de livret.

Retraites (article L. 12 a du Code des pensions civiles et militaires de retraite)

Les fonctionnaires ayant travaillé outre-mer bénéficient d'une bonification sous forme d'annuités supplémentaires pour le calcul du montant de leur pension de retraite. Cette bonification, dite de dépaysement, est égale, outre-mer, à la moitié de la durée des services effectués, soit une bonification d'une année par séjour de 2 ans, non compris les périodes régulières de congés passées hors du territoire d'affectation.

Cette bonification n'est accordée qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 que pour les pensions liquidées rémunérant au moins 15 ans de services effectifs (et pour les pensions liquidées suite à une radiation des cadres pour invalidité).

Elle est également accordée pour des missions effectuées hors d'Europe, mais celles-ci doivent cependant durer au moins 3 mois par année civile, que ce soit au cours d'une ou plusieurs missions successives.

IMPOTS SUR LES REVENUS FISCALITE

L'archipel depuis le [décret n°57-811 du 22 juillet 1957](#) est autonome sur le plan fiscal. Il n'existe pas d'impôt sur le revenu mais une fiscalité indirecte à travers les taxes douanières.